

BGer 9C_53/2015 vom 17. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_53_2015

FR: TF 9C_53/2015 du 17 juillet 2015

IT: TF 9C_53/2015 del 17 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le jugement attaqué a été rendu sur arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2.1

En vertu du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Saisi d'un recours contre la nouvelle décision cantonale, le Tribunal fédéral est aussi lié par son arrêt de renvoi; il ne saurait se fonder sur les motifs qu'il avait écartés ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la précédente procédure de recours, alors qu'ils pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés: le procès doit parvenir un jour à sa fin et les parties - aussi bien la partie recourante que la partie intimée - doivent soulever tous les griefs qu'ils souhaitent voir traités de façon que le Tribunal fédéral soit en mesure de rendre une décision finale qui clôt le litige (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; 131 III 91 consid. 5 p. 93; voir également 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1 et les références).

E. 2.2

A l'appui de leur recours en matière de droit public, les recourantes reprochent principalement à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte de l'art. 5.8 du règlement de prévoyance relatif à l'examen complémentaire du risque d'assurance en cas d'augmentation des prestations. Dans son arrêt du 23 avril 2014, le Tribunal fédéral a clairement expliqué, en réponse aux allégués formulés à l'époque, que les recourantes n'avaient pas démontré concrètement que la prise en considération des bonus et commissions versés à l'intimé et la correction du salaire assuré auraient pour conséquence d'éviter les dispositions réglementaires en matière d'examen complémentaire du risque d'assurance, ni évoqué aucun fait susceptible de donner lieu à une limitation de la couverture d'assurance, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant les griefs relatifs à cette problématique, faute de motivation suffisante. Cela étant, les recourantes ne sont pas habilitées à soutenir à nouveau, au moyen d'une argumentation nouvelle fondée sur des critiques à la fois formelles et matérielles, qu'il convient d'appliquer l'art. 5.8 du règlement de prévoyance, car cette question a été définitivement tranchée par le Tribunal fédéral. Contrairement à ce qu'allèguent les recourantes, les principes de l'application du droit d'office et de l'instruction d'office ne sauraient s'appliquer en pareilles circonstances, ce d'autant moins que les dispositions réglementaires relatives à l'examen complémentaire du risque d'assurance sont potestatives (Kann-Vorschrift).

E. 2.3

Sur le vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments développés par les recourantes en lien avec la problématique de l'examen complémentaire du risque d'assurance.

E. 3

Dans son arrêt de renvoi du 23 avril 2014, le Tribunal fédéral a, pour des motifs de nature strictement procédurale, invité la juridiction cantonale à déterminer le montant exact des salaires assurés pour les années 2007 à 2010.

E. 3.1

Contrairement à ce que soutiennent les recourantes, le Tribunal fédéral n'a, dans son arrêt de renvoi, nullement fixé un cadre contraignant auquel la juridiction cantonale devait se tenir pour établir les montants litigieux.

E. 3.2

Partant du principe - admis par le Tribunal fédéral - que le salaire à assurer, soit le salaire présumé au sens du règlement, correspondait au revenu escompté, la juridiction cantonale a considéré que le fait que le versement de certains éléments de la rétribution ne soit pas absolument certain au début de l'année ne faisait pas obstacle à leur intégration dans le salaire présumé, la notion réglementaire excluant par définition un élément de certitude. Dans la mesure où les parts de la rémunération variable n'étaient pas payées lors de l'établissement du décompte intervenant à la fin de l'année à laquelle elles se rapportaient, mais lors du premier semestre de l'année suivante, il n'était pas nécessaire pour déterminer le salaire présumé de définir le montant de la rémunération variable correspondant aux seuls objectifs que les parties pouvaient s'attendre à voir l'intimé réaliser. En effet, eu égard à son paiement différé, la rétribution résultant des commissions, bonus et super-commissions correspondant aux performances de l'année précédente était connue au début de chaque

année ou, à tout le moins, déterminable. Ainsi, entre 2007 et 2010, les recourantes savaient au début de chaque année que le revenu qui serait versé à l'intimé comprendrait non seulement le salaire et cas échéant les avances fixes de commissions pour l'année en cause, mais également le montant dû selon le décompte de commissionnement correspondant aux performances de l'année précédente.

E. 3.3

Si ce n'est déplorer en termes généraux la charge financière qu'entraîne le jugement attaqué, les recourantes ne formulent aucune critique précise quant aux montants des compléments de salaire à assurer et des cotisations supplémentaires dues pour les années 2007 à 2010, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des montants retenus par la juridiction cantonale. Elles se contentent en effet de présenter leur propre point de vue concernant la détermination du salaire présumé, sans démontrer en quoi la manière de procéder de la juridiction cantonale serait contraire à l'interprétation qui a été faite de l'art. 10.1, 1^{ère} phrase, du règlement de prévoyance au consid. 6 de l' ATF 140 V 145 . Elles reprennent notamment plusieurs points de l'argumentation qu'elles avaient développée au cours de la première procédure et auxquels le Tribunal fédéral a déjà répondu.

E. 3.4

Contrairement à ce qu'allèguent les recourantes, le montant du salaire assuré au titre de la prévoyance professionnelle ne résulte pas d'un accord - tripartite - passé à ce sujet entre l'employeur et son employé et annoncé ensuite à l'institution de prévoyance, mais du sens qu'il convient de donner objectivement à la disposition réglementaire selon le principe de la confiance (ATF 140 V 145 consid. 3.2 p. 149). Comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral, les recourantes doivent supporter les conséquences de la formulation peu précise de la disposition réglementaire litigieuse.

E. 3.5

Ce faisant, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir s'il convenait de surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur la procédure civile opposant la CSS à l'intimée, laquelle fait actuellement l'objet d'un recours en matière civile auprès de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral (cause 4A_274/2015), l'issue de ce litige n'ayant aucune influence sur le sort de la présente cause. La question du salaire présumé en matière de prévoyance professionnelle se distingue de la question de savoir si et dans quelle mesure il existe vraiment en matière de contrat de travail un droit à un salaire variable.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1^{ère} phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.